

**Procès-Verbal du
Conseil Municipal du 20 février 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le vingt février à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : I ALBERT - E. BEUCLER – J BOISSON – R COYREAU des LOGES - B DANTIN – C DESHOULIERE – F DROULIN - JL GAUD – D JUMEAU – L MASSONNET – M PONTHER – N POUPAULT – A POUPAULT-REAU – C ROUX-DUFAUX

Etaient absents représentés : JM FRADET (pouvoir à JL GAUD)

Etaient absents excusés : M BERGER
A POUPAULT-VAILLER
C GANDON
E MICHEAU (arrivé lors des questions diverses)

Etaient absents :

Rappel ordre du jour :

A/ Délibérations :

- 1- Acquisition de la parcelle AW172
- 2- Avenant à la convention de réalisation ou de contrôle des dossiers CNRACL
- 3- Convention – désignation du Délégué à la protection des données mutualisées
- 4- Convention service commun « bureau d'études voirie et espaces publics »
- 5- Convention pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie de la commune
- 6- Contrat d'accès aux services du système d'information géographique
- 7- Convention de partenariat Présence verte services
- 8- Convention d'occupation temporaire du domaine public – Distributeur de pains
- 9- Aide exceptionnelle pour commerçante occupant un bâtiment communal à vocation commerciale
- 10- Proposition de l'offre promotionnelle Axa « assurance santé » et « dépendance communale »
- 11- Convention de partenariat avec CPA Lathus
- 12- Subvention exceptionnelle accordée à l'Union départementale des sapeurs-Pompiers de la Vienne

B/ Questions diverses

- Don à destination de l'école privée de Bonneuil-Matours
- Achat de matériel
- Projet de location de l'office de tourisme

F. DROULIN a été élu secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2022

F DROULIN demande que l'on remplace « le Conseil Municipal » par « une majorité du conseil municipal » dans la partie A, deuxième paragraphe du procès-verbal du 12 décembre 2022.

Après modification, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

A / Délibérations :

Délibération n° 2023/02-01

Objet : Acquisition de la parcelle AW172

Monsieur le Maire explique que le propriétaire de la parcelle AW172, d'une superficie de 2 250 m², à côté du cimetière, serait vendeur au profit de la commune pour y construire un parking pour le cimetière.

Il convient aux membres du Conseil Municipal de déterminer si la Commune peut se porter acquéreur de ladite parcelle et d'en définir un prix à proposer au propriétaire

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter l'achat de la parcelle AW172, de proposer la somme de 0,4€/m², soit 900€ à son propriétaire et d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires pour cette acquisition.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-02

Objet : Avenant à la convention de réalisation ou de contrôle des dossiers CNRACL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2020 la collectivité a conclu une convention de réalisation ou de contrôle CNRACL avec le Centre de Gestion. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

La Caisse des Dépôts et Consignations a transmis au Centre de Gestion un avenant prolongeant cette convention jusqu'en décembre 2023 et nous propose donc de prolonger la convention par avenant.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant qui est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-03

Objet : Convention – désignation du délégué à la protection des données mutualisées

Monsieur le Maire rappelle :

QUE le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

QUE ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement et art. 8 du projet de loi) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes.

QUE la délibération de l'Agence des Territoires de la Vienne du 22 Mars 2018, prévoit la création de l'activité de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Monsieur le Maire expose :

QUE, le service mutualisé de délégué à la protection des données proposé par l'Agence des Territoires de la Vienne sera assuré par un agent dûment mandaté.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de désigner l'Agence des Territoires de la Vienne en tant que personne morale, Délégué à la Protection des Données
- de charger l'Agence des Territoires de la Vienne de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL à travers la déclaration en ligne
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.



Convention Annexe

Le 20 janvier 2023

**Désignation du Délégué à la
protection des données mutualisé**

**Commune de
VOUNEUIL-SUR-VIENNE**

Code adhérent : 86298

RELATION ADHÉRENTS



Convention Annexe

Désignation du Délégué à la Protection des Données mutualisé

Préambule

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, prend en compte les nouveaux enjeux liés à la sécurisation des données personnelles et fixe l'obligation pour chacune des collectivités de devoir désigner un Délégué à la Protection de la Donnée (DPD).

Convention

Entre d'une part,

La commune de Vouneuil-sur-Vienne représentée par son Maire, dûment habilité par décision de l'organe délibérant en date du ___/___/___.

Ci-dessous désignée la « **Collectivité** ».

Et, d'autre part,

L'Agence des Territoires de la Vienne, représentée par son Président délégué, Monsieur François BOCK, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 8 septembre 2021.

Ci-dessous désignée « **AT 86** ».

Il est convenu ce qui suit :

La **Collectivité** désigne l'Agence des Territoires de la Vienne comme structure morale intervenant en tant que Délégué à la Protection des Données mutualisé à travers la mise à disposition d'un agent spécialisé, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016.

Cette désignation fera l'objet d'une déclaration à la CNIL à l'aide du formulaire en ligne. Cette déclaration est prise en charge par l'Agence des Territoires de la Vienne.

Missions du Délégué à la Protection des Données

- Informer et conseiller le responsable des traitements – ainsi que l'ensemble du personnel - sur les obligations qui incombent à la collectivité en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel,
- Si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, ainsi que lui soumettre les arbitrages nécessaires,
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures,
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles,
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par l'organisme, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la



Convention Annexe

Désignation du Délégué à la Protection des Données mutualisé

formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant,

- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées,
- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers le conseil dans la réponse à fournir aux requérants,
- Être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle (CNIL)
- Dispenser des conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence,
- Mettre l'organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter,
- Tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité,
- En fin de mission, le délégué s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Le délégué exerce ses missions pour tous les traitements mis en œuvre par la **Collectivité**. Il est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions, et ses coordonnées professionnelles seront rendues publiques.

Obligations de la Collectivité

Pour permettre au délégué de mener à bien ces différentes missions, la **Collectivité** s'engage :

- à ce que le délégué soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données,
- à aider le délégué à exercer ses missions en :
 - fournissant les ressources et moyens qui sont nécessaires,
 - fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- à veiller à ce que le délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et qu'il ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions,
- à permettre au délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la collectivité,
- à donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons,
- à s'assurer de l'accord du délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.



Convention Annexe
Désignation du Délégué à la Protection des
Données mutualisé

Tarifs, Durée et Modalités

La tarification du service est fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Générale de l'AT 86 et, est disponible sur le portail internet de l'AT 86.

Dans le cas où un service serait démarré en cours d'exercice, la prestation sera prise en compte le 1er du mois suivant la réception de la désignation du Délégué à la Protection des Données par la Collectivité et sera calculée au prorata du nombre de mois restant pour l'année civile en cours.

La présente convention est conclue pour une période illimitée jusqu'à la résiliation de l'une ou l'autre des deux parties.

La convention pourra être résiliée par chacune des deux parties au 31 décembre de chaque année civile sous réserve d'un respect d'un délai de préavis de 2 mois.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'AT 86 et adressée au Président.

Litiges

En cas de difficultés quant à l'application de la présente convention l'AT 86 et la Collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, ils conviennent de saisir le tribunal administratif du ressort du siège de l'AT 86.

Fait à Chassagneuil-du-Poitou, le ____/____/____

Pour l'Agence des Territoires de la
Vienne,

Pour la Collectivité,

Le Président délégué,
François BOCK

Qualité :
Prénom - Nom :

Signature :

Signature :

Cachet :

Cachet :

Après délibération, le Conseil Municipal décide de désigner l'Agence des Territoires de la Vienne comme structure morale intervenant en tant que Délégué à la Protection des Données, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-04

Objet : Convention service commun « bureau d'études voirie et espaces publics »

Monsieur L. MASSONNET rappelle que depuis 2010, Grand Châtelleraut s'est doté d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à

disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT.

La mutualisation du bureau d'études se faisait jusqu'à lors par une mise disposition de service. Compte tenu du succès de cette mise à disposition, il apparaît plus pertinent de créer un service commun nommé « Bureau d'études voirie et espaces publics » en adéquation avec le type de mutualisation choisi principalement par Grand Châtelleraut avec ses communes membres.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : l'élaboration du programme pluriannuel, la passation des contrats de travaux, l'exécution des contrats de travaux, l'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;

- l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : conduite d'opération (aide à la définition du programme), assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, coordination, études d'exécution ou visa ...).

Pour ces missions, une convention de mise à disposition est à conclure entre les deux collectivités qui s'y entendent.

Les modalités de prise en charge financière suivantes :

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé ainsi :

- pour l'assistance relative à l'entretien, Le coût de fonctionnement du service est corrélé avec la strate de population DGF, comme suit ;

Strates de population DGF (hors commune de Châtelleraut)	Participation au service commun en €/hab
Inférieur à 500 hab.	2,50

de 500 à 1000 hab	2,30
de 1001 à 1500 hab	2,10
de 1501 à 2000 hab	1,90
de 2001 à 3500 hab	1,70
de 3501 à 5500 hab	1,50
de 5001 à 7500 hab	1,30

- Pour les missions de modernisation, les heures d'études et d'assistance réalisées seront valorisées sur la base d'un forfait de 1 heure pour 600€ de travaux estimés ou à réaliser. Ce forfait basé sur 30 € de l'heure est ajustable annuellement à partir du 01/01/2023.

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

En ce qui concerne la commune de Châtelleraut, participation de la commune au titre de l'attribution de compensation (2010) : 219 000 €

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L,5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU la délibération n°1 du bureau communautaire du 18 mai 2015 relative à la création du service commun numérique,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 8 février 2016 relative à la mutualisation de service,

VU la délibération n°9 du bureau communautaire du 19 décembre 2016 relative à la création de services commun entre la ville de Châtelleraut et Grand Châtelleraut,

VU la délibération n°10 du bureau communautaire du 9 septembre 2019 portant renouvellement du service commun de prévention, Santé et Qualité de vie au travail pour la période de décembre 2019 à novembre 2022,

VU la délibération n°5 du bureau communautaire du 2 septembre 2019 portant renouvellement des convention des services communs,

VU les conventions des services communs « Direction des finances » et « Bureau d'études voirie et espaces publics » ,

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une mutualisation des services aux missions fonctionnelles entre la ville de Châtelleraut et Grand Châtelleraut ainsi que les établissements publics rattachés,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les conditions de la mise à disposition du bureau d'études de Grand Châtelleraut à la commune,

Convention Service commun « Bureau d'études voirie et espaces publics »

Entre les soussignées :

la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président dûment habilité par délibération n° 5 du bureau du 12 décembre 2022, ci-après dénommée "Grand Châtellerault",

Et

la Commune de, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du 2022, ci-après dénommée "La commune ",

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

VU les délibérations n°8 et 9 du bureau communautaire de Grand Châtellerault du 25 janvier 2010 relatives à la création du bureau d'études de la communauté d'agglomération, et les conventions successives de mise à disposition du bureau d'études,

VU la délibération n° 5 du bureau communautaire du 12 décembre 2022 relative à la création d'un service commun « Bureau d'études voirie et espaces publics » à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de en date du portant adhésion au service commun « Bureau d'études voirie et espaces publics »,

VU l'avis du comité technique de Grand Châtellerault réuni le 1^{er} décembre 2022,

PRÉAMBULE

Depuis 2010, Grand Châtellerault s'est doté d'un bureau d'études en matière d'entretien et de modernisation de la voirie et des espaces publics qu'elle met à disposition de plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, conformément à l'article L5211-4-1III du CGCT.

La mutualisation du bureau d'études se faisait jusqu'à lors par une mise disposition de service. Compte tenu du succès de cette mise à disposition, il apparaît plus pertinent de créer un service commun nommé « Bureau d'études voirie et espaces publics » en adéquation avec le type de mutualisation choisi principalement par Grand Châtellerault avec ses communes membres.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- l'assistance pour l'entretien et les réparations de la voirie et des espaces publics : l'élaboration du programme pluriannuel, la passation des contrats de travaux, l'exécution des contrats de travaux, l'assistance à l'organisation de la réception des travaux ;

- l'étude et la direction des travaux de modernisation ou de création de la voirie et des espaces publics : conduite d'opération (aide à la définition du programme), assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment en matière de faisabilité ou de diagnostic) ou maîtrise d'œuvre, selon les éléments de mission définis par la loi M.O.P. (avant-projet, projet, assistance à la passation des contrats de travaux, préparation de la consultation des entreprises, analyse des offres, mises au point, coordination, études d'exécution ou visa ...).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtelleraut et la commune adhérente, les effets, notamment administratifs et financiers, pour les activités d'entretien et de modernisation dans le cadre du service commun.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents du service commun « Bureau d'études voirie et espaces publics » sont des agents employés par Grand Châtelleraut.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Président de Grand Châtelleraut.

Le service commun est géré par le Président de Grand Châtelleraut qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président.

Les agents sont rémunérés par Grand Châtelleraut.

Le Président de Grand Châtelleraut adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des deux parties.

Le Président de Grand Châtelleraut et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Grand Châtelleraut, mais sur ce point, le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Grand Châtelleraut s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé ainsi :

- pour l'assistance relative à l'entretien, Le coût de fonctionnement du service est corrélé avec la strate de population DGF, comme suit ;

Strates de population DGF (hors commune de Châtelleraut)	Participation au service commun en €/hab
Inférieur à 500 hab.	2,50
de 500 à 1000 hab	2,30
de 1001 à 1500 hab	2,10
de 1501 à 2000 hab	1,90
de 2001 à 3500 hab	1,70
De 3501 à 5500 hab	1,50
De 5001 à 7500 hab	1,30

Ces montants pourront être ajustés annuellement en fonction de l'évolution du coût du service commun.

- pour les missions de modernisation, les heures d'études et d'assistance réalisées seront valorisées sur la base d'un forfait de 1 heure pour 600€ de travaux estimés ou à réaliser. Ce forfait basé sur 30 € de l'heure est ajustable annuellement à partir du 01/01/2023.

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

En ce qui concerne la commune de Châtelleraut, participation de la commune au titre de l'attribution de compensation (2010) : 219 000 €

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus par la commune à Grand Châtelleraut.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtelleraut.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Pour Grand Châtelleraut
Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Pour la commune
Le Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter la mise à disposition à la commune du service bureau d'études de Grand Châtelierault à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, et d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ci-annexées pour les missions d'assistance pour l'entretien et les réparations des voiries et des espaces publics et pour les d'études et direction de travaux de modernisation ou de création de voiries et d'espaces publics ;

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-05

Objet : Convention pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie de la commune

Monsieur JL GAUD rappelle que selon l'article L2213-32 du CGCT, complété par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 le maire a la responsabilité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur sa commune. Cette obligation se traduit par l'obligation de :

- La rédaction d'un schéma communal
- La création des points d'eau incendie
- Le contrôle des hydrants
- La maintenance des équipements

Monsieur JL GAUD ajoute que Eaux de Vienne qui exploite les réseaux de distribution d'eau potable, propose d'assurer par convention, l'exploitation des poteaux incendie ce qui comprend :

- Contrôle débit/pression tous les 6 ans ; et purges si nécessaire ;
- Contrôle fonctionnel tous les 2 ans ;
- Intervention sur site, et proposition à la mairie de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible ;
- Transmission des mesures débit/pression au SDIS pour mise à jour des données ;
- Collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des hydrants.



**CONVENTION
POUR L'ENTRETIEN ET LE CONTRÔLE
DES ÉQUIPEMENTS INCENDIE
DE LA COMMUNE DE Vouneuil-sur-Vienne**

Entre les soussignés :

La Commune de Vouneuil-sur-Vienne, collectivité territoriale dont le siège est situé à 34 place de la Libération 86210 Vouneuil-sur-Vienne, identifiée au SIREN sous le numéro 218602985, représentée par Monsieur Johnny BOISSON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

désignée ci-après " la Commune ",
d'une part,

ET

Le Syndicat mixte fermé **Eaux de Vienne-Siveer**, établissement public local, dont le siège est situé 55 rue de Bonneuil-Matours -CS 90825 - 86034 POITIERS CEDEX, identifié au SIREN sous le numéro 200 049 104, représenté par son président, Monsieur Rémy Coopman, dûment habilité par délibération n°2 du Comité syndical en date du 7 octobre 2020,

ci-après désigné « Eaux de Vienne ».
d'autre part,

Pour les besoins des présentes, la Commune et Eaux de Vienne seront ci-après dénommés collectivement les « parties » et individuellement une « partie ».

EXPOSÉ

La Commune dispose sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 alinéa 5 du code Général des Collectivités Territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie (Hydrants) alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

La Commune indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

Les points d'eau objet de la présente convention doivent au préalable avoir été recensés par le SDIS 86 comme un PEI¹ conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Vienne et avoir recueilli l'avis favorable du SDIS pour participer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

Les conditions de conformité et d'accessibilité et du ou des PEI telles qu'elles sont définies par le SDIS 86, doivent être maintenue en permanence et en tout temps, pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder et de stationner avec leurs véhicules sur les voies engins et aire(s) de stationnement DECI² desservant ces PEI.

Conformément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, le fonctionnement du service incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et de la responsabilité de la Commune.

Eaux de Vienne dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Dans ce cadre, la Commune a demandé à Eaux de Vienne de réaliser des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

STIPULATIONS

1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accomplissement par Eaux de Vienne, moyennant rémunération, au profit de la Commune, des prestations suivantes :

- contrôle débit / pression des hydrants tous les 6 ans, et purges si nécessaire,
- contrôle fonctionnel tous les 2 ans,
- intervention sur site, et proposition à la Commune de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible,
- transmission des mesures débit / pression au SDIS 86 pour mise à jour des données,
- collaboration avec le SDIS 86 au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des hydrants.

¹ PEI : Point d'Eau Incendie

² DECI : Défense extérieure contre l'incendie, c'est-à-dire ensemble des aménagements fixes, publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

En option, (cocher si option choisie) :

- Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans et contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes le cas échéant.

L'exploitation des moyens de défense incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la Commune et des autorités compétentes (SDIS 86 et sapeurs-pompiers).

Les hydrants ne pourront être manœuvrés que par le personnel de la Commune (en cas d'incendie), par les sapeurs-pompiers ou par le personnel d'Eaux de Vienne.

2 - Obligations d'Eaux de Vienne

2.1. Contrôle fonctionnel tous les 2 ans des hydrants :

Eaux de Vienne s'engage à réaliser un contrôle tous les 2 ans des prises d'incendie raccordées au réseau public.

Au cours de la visite de contrôle, Eaux de Vienne effectuera :

- l'ouverture des coffres le cas échéant et des bouchons obturateurs,
- l'ouverture des hydrants et la vérification du fonctionnement de chaque appareil,
- la vérification du bon fonctionnement du dispositif de mise hors gel,
- la vérification de l'état général de l'équipement, sans démontage.

2.2. Contrôle des caractéristiques des hydrants tous les 6 ans :

Eaux de Vienne effectuera un contrôle hydraulique des caractéristiques de débit et pression (statique puis dynamique sous 1 bar) des hydrants, une fois tous les 6 ans.

2.3. Autres travaux :

Les prises d'incendie situées sur le réseau public seront visitées, entretenues, réparées et éventuellement installées, déplacées ou supprimées par Eaux de Vienne, à la demande écrite et aux frais exclusifs de la Commune.

Eaux de Vienne informera la Commune, dans les meilleurs délais, des travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les appareils et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

Par ailleurs, Eaux de Vienne s'engage à effectuer toutes opérations d'entretien, installation, déplacement, suppression des prises d'incendie après réception de l'ordre de service détaillé qui lui aura été transmis.

2.4. Compte-rendu de visite et informations à la commune et au SDIS

Eaux de Vienne remettra à la Commune un compte-rendu de visite qui mentionnera les actions d'ouverture/fermeture ou les relevés de débits et pressions sur les équipements, les conditions d'essais, les observations et propositions de travaux.

Eaux de Vienne indiquera au SDIS les prises d'eau indisponibles et la date de remise en disponibilité par l'intermédiaire des fiches techniques élaborées par le SDIS et par mail.

Par l'intermédiaire de son système d'information géographique, Eaux de Vienne remettra au SDIS les mesures de débit / pression et les dates des visites périodiques.

2.5. Prestations optionnelles :

Si l'option a été choisie à l'article 1, Eaux de Vienne assurera les prestations suivantes :

- test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans avec une pompe autonome,
- contrôle de l'état de la réserve incendie, du niveau et manœuvre des vannes.

Eaux de Vienne aura la charge de l'organisation de ces missions. Eaux de Vienne s'engage à informer la Commune et le SDIS 86 de ces interventions.

Pour ces essais, une communication dans la presse locale est comprise dans la rémunération d'Eaux de Vienne, définie à l'article 3 de la présente convention.

2.6. Prestations exclues :

La présente convention n'inclut pas l'entretien des abords et des éventuelles clôtures des ouvrages, arceaux de protection des hydrants, ni les mises en peinture.

2.7. Mesures de sécurité :

Eaux de Vienne s'engage à prendre toutes mesures utiles ou précautions de nature à ne causer aucun dommage aux tiers durant son intervention et à veiller à bien délimiter son périmètre d'intervention.

3 - Obligations de la Commune

3.1. Rémunération des prestations :

En contrepartie des prestations fournies, la Commune paiera chaque année à Eaux de Vienne la rémunération de base suivante, hors taxes et redevances, établie selon les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2022,

- 29,58 euros HT par an et par hydrant.
- en option: 35,70 euros HT par an et par réserve incendie

Au 1^{er} janvier 2022, la territoire de la Commune comporte :

- 50 hydrants³
- 3 réserve incendie

La rémunération d'Eaux de Vienne variera en fonction de l'équipement de la Commune et proportionnellement au nombre d'hydrants et de réserve incendie.

Eaux de Vienne et la Commune s'informeront mutuellement, chaque année, des ajouts ou suppressions éventuels d'hydrant(s) ou/et réserves incendie, par rapport à cet état quantitatif initial.

3.2. Evolution de la rémunération :

Pour l'établissement des mémoires de rémunération, les prix de base ci-dessus seront révisés chaque année, en application des tarifs votés par le Comité syndical d'Eaux de Vienne.

³ Le terme hydrant vise indifféremment les poteaux incendie, bornes incendie ou bouche d'incendie

3.3. Modalités de paiement :

La Commune paiera les sommes dues à Eaux de Vienne le 30 du mois suivant celui de la présentation des mémoires correspondants, par virement bancaire, conformément aux informations portées sur lesdits mémoires.

3.4. Accès aux équipements :

La Commune s'engage à faciliter l'accès d'Eaux de Vienne aux poteaux, bouches d'incendie, et réserves, si option choisie, situés sur son territoire.

4 - Durée de la Convention :

La présente convention a pris effet le 01/01/2023.

Elle est conclue pour une durée de 6 années.

5- Responsabilité d'Eaux de Vienne

Il est bien précisé que la Commune garde l'initiative de tous les travaux autres que ceux définis ci-dessus concernant les hydrants et réserves incendie, et que la responsabilité d'Eaux de Vienne ne pourra être recherchée quant aux dommages susceptibles de résulter d'un fonctionnement défectueux de ces appareils, à moins qu'une faute puisse être relevée à l'encontre d'Eaux de Vienne dans :

- l'exécution des prestations limitativement énumérées par la présente convention
- l'exécution des travaux commandés par la Commune, compte tenu des délais d'approvisionnement des pièces et du matériel nécessaires.

Eaux de Vienne n'assumera aucune obligation de garde et de surveillance des appareils publics d'incendie et notamment des poteaux d'incendie situés sur le territoire de la Commune.

De même, il n'incombe pas à Eaux de Vienne de supporter le coût de remplacement ou de réparation des capots ou autres pièces détériorées ou volées de ces appareils publics.

Fait en deux exemplaires originaux comportant chacun cinq pages,

À Poitiers, le

Pour Eaux de Vienne,
Le Président



Rémy Coopman

Pour la Commune,
Le Maire

Johnny BOISSON

Convention DECI Commune de Vouneuil-sur-Vienne - 5/5

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui est conclue pour une durée de six ans.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-06

Objet : contrat d'accès aux services du système d'information géographique

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que depuis plusieurs années la SOREGIES accompagne les collectivités en leur proposant un outil web de cartographie informatisée. Cet outil est notamment précieux lors des démarches en urbanisme et essentiel aux travail des agents de la collectivité. Monsieur le maire propose de se doter de cet outil pour les agents de la collectivité.



Date : 01/01/2022



**CONTRAT D'ACCES AUX SERVICES DU
SYSTEME D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE**

Entre

La commune de VOUNEUIL SUR VIENNE,
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

Et

SOREGIES SAEML,

La commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, au code INSEE 298, dont la mairie est située à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210), 34 PLACE DE LA LIBÉRATION, représentée par son maire Monsieur Johnny BOISSON dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération du conseil en date du

Ci-après « la Collectivité »

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 726 600 €, dont le siège est à POITIERS, 78 avenue Jacques Cœur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

Ci-après « SOREGIES »

Nommés ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement les « Parties »,

Exposé

Depuis plusieurs années, SOREGIES accompagne les Collectivités en leur proposant un outil Web de cartographie informatisée. Afin de continuer de répondre à leurs demandes et pour permettre d'intégrer dans l'offre de services les nouvelles avancées technologies, SOREGIES fait évoluer régulièrement les fonctionnalités de l'outil proposé.

Article 1

Définitions

- > **Système d'Information Géographique (SIG) :** système d'information capable d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes. Ses usages couvrent les activités géomatiques de traitement et diffusion de l'information géographique.
L'usage courant du SIG est la représentation plus ou moins réaliste de l'environnement spatial en se basant sur des primitives géométriques : des points, des vecteurs (arcs), des polygones ou des maillages (raster). À ces primitives sont associées des informations attributaires telles que la nature (route, voie ferrée, forêt, etc.) ou toute autre information contextuelle (nombre d'habitants, type ou superficie d'une commune par exemple).
- > **Fichiers littéraires :** Données confidentielles qui comportent principalement des données sémantiques (attributs) relatives aux propriétaires fonciers.
- > **Hébergement :** Ressources techniques et moyens mis à la disposition de la Collectivité lui permettant de publier et d'exploiter l'application.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir :

- > Les prestations fournies par SOREGIES, dans le cadre du contrat d'accès aux services du Système d'Information Géographique.
- > Les conditions techniques et financières dans lesquelles SOREGIES s'engage avec la Collectivité.

Article 3

Prestations relatives à l'accès aux logiciels et aux données installées

La Collectivité confie à SOREGIES la prestation d'accès à ses données intégrées dans le Système d'Information Géographique (ci-après désigné « SIG »), ainsi que leur mise à jour.

Cette prestation comprend :

I. L'accès de base.

- > L'accès annuel au logiciel qui permet d'exploiter les données du SIG en connexion illimitée pour les besoins propres de la Collectivité. Un compte nominatif sera créé pour l'ensemble des utilisateurs du produit, dans la mesure où ces utilisateurs font partie de la Collectivité. A ce titre, toute refonte du territoire des Collectivités pouvant impacter le territoire d'une commune devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat (réforme de l'intercommunalité par exemple).
 - > L'accès annuel aux données littérales du cadastre mises à jour une fois par an : fichier des propriétaires, information sur le bâti, le non bâti, la voirie et les lieux dits.
 - > L'accès annuel aux données géographiques du cadastre, mises à jour une fois par an.
 - > L'intégration et l'installation de l'ensemble de ces données dans le SIG.
 - > L'assistance téléphonique à l'utilisation du logiciel et de ses données.
 - > L'accès annuel aux données disponibles des différents partenaires (électricité, eau, gaz) dans le SIG et leur intégration et installation en fonction des livraisons des partenaires.
- Il est à noter que les données fournies par la DGFIP (direction générale des Finances publiques) ou d'autres partenaires sont retranscrites en l'état par SOREGIES qui ne peut donc être tenue pour responsable d'erreurs dans ces données. Néanmoins, SOREGIES s'engage à mettre en ligne les données corrigées dès leur réception.

- > L'accès annuel et la mise en corrélation des données du Plan Local d'Urbanisme, ou du Plan d'occupation des sols ou de cartes communales, etc... intégrés sur le SIG avec le plan cadastral mis à jour.
- > En cas de rupture de contrat, la Collectivité pourra récupérer gratuitement et sans frais les données qu'elle aura créées et saisies sur son territoire, au format natif de l'outil.

Cette prestation n'inclut pas :

- > Le développement de nouveaux programmes.
 - > La saisie de données.
2. Les accès complémentaires.
- > L'accès à l'outil de construction pour les données gérées en propre par la Collectivité (chemins de randonnées, réseaux assainissement, gestion différenciée, ...)
 - > L'accès annuel au logiciel de gestion de Cimetière.

Article 4

Modalités d'intervention

Dans le cadre de l'exécution des prestations d'assistance technique à l'utilisation des logiciels, des données et à la mise à jour du logiciel SIG, SOREGIES s'engage à pouvoir intervenir par téléphone au 05 49 60 54 68 de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, les jours ouvrés du lundi au jeudi et de de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi.

Suite à la déclaration d'un incident, SOREGIES s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement nécessaires en rapport avec l'urgence pour solutionner le problème ou trouver un contournement. Les équipes de SOREGIES s'engagent aussi à retranscrire les demandes d'évolutions des utilisateurs à l'éditeur de l'outil SIG.

Les mises à jour de la solution hébergée seront réalisées en dehors des heures ouvrées (entre 12h00 et 14h00 et après 18h00) sauf en cas de risques liés à la sécurité des données.

Article 5

Obligations de la collectivité

Il incombe à la Collectivité :

- > de nommer au moins un correspondant informatique qui aura été formé par SOREGIES aux fonctionnalités du progiciel,
- > d'affecter des personnels qualifiés et formés à l'utilisation du progiciel (l'assistance ne sera réalisée qu'aux utilisateurs dûment formés),
- > de suivre les consignes d'exploitation du progiciel fournies par SOREGIES.
- > d'accepter toute révision de logiciel proposée gratuitement par SOREGIES (ou l'éditeur du progiciel). Seule la dernière version sera maintenue.
- > de veiller à la validité des accès à l'outil SIG fournis par SOREGIES. Les identifiants et mots de passe d'accès sont nominatifs. La Collectivité est le responsable entier et exclusif des codes d'accès que SOREGIES lui fournit. Toute utilisation abusive faite des identifiants et des mots de passe de la Collectivité sera considérée comme relevant de la responsabilité exclusive de la Collectivité.
- > d'informer SOREGIES de toute modification concernant sa situation (notamment changement d'adresse, électronique ou autre, modification de son équipement, modification des utilisateurs impliquant des changements de codes d'accès...) au plus tard dans le mois de ce changement, sauf en matière de changement de l'adresse de messagerie, dont la modification devra être transmise dans les 48 heures à compter de son utilisation.

Article 6

Obligations de SOREGIES

SOREGIES est responsable de la bonne exécution des prestations. Dans le cadre de ce contrat, elle est soumise à une obligation de moyens.

SOREGIES s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible, en l'état de la technique, à l'exécution des prestations.

SOREGIES assure l'hébergement dédié pour le compte de la Collectivité.

En cas de non-respect par SOREGIES de ses obligations contractuelles, il sera à la charge de la Collectivité de prouver cette défaillance.

En cas de déclaration de responsabilité de SOREGIES du fait d'un défaut du progiciel, SOREGIES sera tenue de fournir un progiciel dont l'anomalie relevée a été éliminée ou contournée.

SOREGIES ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la perte de données et des anomalies de fonctionnement des logiciels quelles que puissent être les conséquences.

La responsabilité de SOREGIES sur le non-respect des délais d'intervention ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour des motifs indépendants de sa volonté, tels que grèves, conflits sociaux, sinistres, accidents, pandémie ou épidémie, indisponibilité du réseau de communication.

Article 7

Conditions financières

En contrepartie des prestations décrites dans les articles 3 et 4, la Collectivité s'engage à verser à SOREGIES les montants indiqués ci-après.

1. Accès de base (obligatoire) :

Le forfait de l'accès de base est obligatoire et est fixé à la somme de 921,03 € HT par an et par commune. Ce forfait couvre :

- > l'accès au SIG et pour une intégration des mises à jour des données littérales et des données géographiques du cadastre et l'hébergement des données ;
- > l'accès annuel aux données disponibles des différents partenaires ;
- > l'accès annuel et la mise en corrélation des données du PLU, POS, carte communale.

2. Accès complémentaires (en option)

- > Accès à l'outil de construction :

L'accès à l'outil construction est optionnel (par commune). Une somme forfaitaire de 109,74 € HT par an et par commune utilisant le module pour l'accès à l'outil de construction de couches est facturée.

- > Accès à l'outil de gestion de cimetière :

L'accès à l'outil de gestion de cimetière est optionnel (par commune).

Pour les communes de - de 5 000 habitants, un montant de 297,44 € HT par an et par commune est facturé pour le stockage et le suivi de l'outil de gestion de cimetière.

Pour les communes de + de 5 000 habitants, un montant de 446,15 € HT par an et par commune est facturé pour le stockage et le suivi de l'outil de gestion de cimetière.

3. Révision des prix :

Ces prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé

P₀ : Prix n-1

I : dernier indice SYNTEC connu à la date de la révision.

I₀ : Indice SYNTEC connu à la date n-1 de la révision.

Cette rémunération donnera lieu à l'émission d'une facture annuelle globale par SOREGIES adressée à la collectivité.

Le paiement sera fait par mandat administratif, suivi d'un virement bancaire.

Les virements se feront sur le compte ouvert au nom de:

SOREGIES SEML
Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
Code AGRIFPP: 894
Compte n° FR76 1940 6370 1581 4778 4800 119

Les prix s'entendent hors taxe ; ils seront majorés du taux de T.V.A. en vigueur (actuellement fixé à 20%).

Article 8

Prestations supplémentaires

Les prestations non prévues dans le présent contrat feront l'objet d'un devis préalable de SOREGIES, et soumis à l'accord de la Collectivité. Les prestations seront réalisées par SOREGIES après acceptation dudit devis. Ces prestations seront facturées à l'issue de la réalisation.

En cas de prestation complémentaire régulière, un avenant au contrat pourra être établi.

Article 9

Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de signature pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2023, renouvelable 1 fois par période d'un an par tacite reconduction sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, avant l'expiration de chaque période.

Article 10

Résiliation du contrat

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre du présent contrat, les autres parties pourront la mettre en demeure d'exécuter ses

obligations dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, le contrat sera considéré comme étant résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

Confidentialité

Les signataires s'interdisent de diffuser une copie du présent contrat sauf accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 12

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi par le droit français. Tout différent relatif à la validité, l'interprétation ou à l'application du contrat relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait le/...../.....

La Collectivité

SOREGIES

Le Maire

M Frédéric BOUVIER
Directeur Général Groupe



Après délibération, le Conseil Municipal décide d'acquiescer l'outil web de cartographie informatisé déployé par la SOREGIES, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la SOREGIES pour l'utilisation du service de cartographie informatisé pour une durée d'un an.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-07

Objet : Convention de partenariat Présence verte services

Mme A POUPAULT REAULT explique qu'à la suite du partenariat mis en place avec Présence verte offrant un tarif préférentiel aux Vouneuillois pour les prestations de téléassistance et/ou portage de repas, il est proposé de reconduire la convention pour une durée d'un an.

Prescription classique



CONVENTION DE PARTENARIAT

CCAS DE VOUNEUIL SUR VIENNE	PRÉSENCE VERTE SERVICES 86
Adresse : 34 Place de la libération 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE	Adresse : 35 rue du Touffenet 86000 POITIERS
Représenté(e) par : M. BOISSON Johnny Maire de Vouneuil sur Vienne	Représentée par : Mr. GUILBARD Christian Président de Présence Verte Services

Ci-après désignés ensemble « les parties », ou individuellement « Présence Verte Services » et « le Partenaire » il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'Association Nationale Présence Verte (ANPV) est une association assurant la promotion et la diffusion de prestations de service de téléassistance à la personne à l'aide d'un réseau de structures locales réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sa mission consiste à mettre à disposition des personnes un matériel électronique relié à une centrale d'écoute, en contrepartie d'un abonnement mensuel. Un transmetteur et un déclencheur permettent aux abonnés d'alerter immédiatement en cas de besoin, par simple action sur le déclencheur, un centre de réception des appels qui assure une écoute permanente des alarmes, 24h/24 et 7j/7 et alerte un réseau de solidarité composé de deux personnes minimum choisies par l'abonné.

Ouvert à tous, promoteur historique de la téléassistance, Présence Verte est depuis plus de 30 ans le partenaire de l'autonomie des personnes âgées ou isolées ainsi que des professionnels. Plus de 500 000 personnes lui ont fait confiance. Grâce à sa politique partenariale de proximité, le service compte aujourd'hui près de 120 000 abonnés répartis sur la quasi-totalité du territoire métropolitain.

Présence Verte Services est l'une des 28 agences locales de l'ANPV. Implantée depuis 1993, elle accompagne les personnes dans toute la Vienne (86) avec une prestation de téléassistance. A cela s'ajoute également une seconde prestation : le portage de repas à domicile.

Le portage de repas à domicile permet de commander et de se faire livrer chez soi des repas en menus ou à la carte. Afin de s'adapter au mieux aux besoins de santé des bénéficiaires, Présence

Verte Services propose également des régimes santé spécifiques (Pauvre en sucre, pauvre en sel, pauvre en sucre et en sel, mouliné) et des textures adaptées sont disponibles (coupé fin, haché).

La mise en place d'un service de téléassistance des personnes et/ou du portage de repas permet d'apporter une amélioration des conditions de vie et de favoriser le maintien à domicile de toute personne isolée ou en perte d'autonomie et constitue une préoccupation commune aux parties signataires.

Les parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention de partenariat (ci-après, la convention).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de définir :

- les conditions dans lesquelles Présence Verte Services assurera les prestations de téléassistance et/ou de portage de repas,
- les avantages consentis par Présence Verte Services prévus par la convention pour les bénéficiaires de la téléassistance et/ou du portage de repas et les conditions pour y avoir droit,
- les conditions dans lesquelles le Partenaire assurera la diffusion des offres de téléassistance et de portage de repas Présence Verte Services.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation de loyauté et éviteront toute initiative susceptible de porter atteinte à l'image de l'autre partie. Les parties conviennent de collaborer étroitement, activement et de bonne foi, dans le cadre de la convention et de maintenir un dialogue actif et permanent, de façon à assurer sa bonne exécution.

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations utiles ou nécessaires à la bonne exécution de la convention et à s'informer mutuellement des difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de son exécution.

De convention expresse, les parties reconnaissent que la présente convention ne leur concède aucune exclusivité. Le Partenaire est libre de conclure tout partenariat de toute nature, quel que soit le domaine et avec les sociétés de son choix. Pour sa part, Présence Verte Services est libre de promouvoir et distribuer ses produits et services auprès des partenaires de son choix.

De même, pour tout dossier d'origine du partenaire, la convention n'oblige en aucune manière les personnes à faire appel à Présence Verte Services pour assurer leur prestation de téléassistance et/ou de portage de repas à domicile. Elles restent libres de souscrire ou non chez Présence Verte Services et de faire appel à la société de leur choix.

1 - Les engagements Présence Verte Services

Les rapports entre Présence Verte Services et ses bénéficiaires resteront exclusivement régis par le contrat de téléassistance des personnes Présence Verte et/ou de portage de repas à domicile Présence Verte Services auxquels ils auront adhéré, sans dérogation en faveur du Partenaire.

a) Prestation de téléassistance

L'association locale Présence Verte Services s'engage, sous réserve du respect des obligations du bénéficiaire prévues dans le contrat de téléassistance Présence Verte à :

- **Equipement**

- Mettre à disposition des abonnés et à installer à leur domicile un matériel de dernière génération, doté des dernières évolutions techniques, comportant un transmetteur et un déclencheur, permettant ainsi la réalisation du service de téléassistance pour tout dossier d'origine du partenaire.
- Informer les abonnés sur son utilisation après conclusion du contrat entre Présence Verte Services et l'abonné.

- **Services proposés à l'abonné**

- Prendre en charge l'utilisateur de la première prise de contact jusqu'à la résiliation de l'abonnement.
- Assurer la liaison avec la Centrale d'Ecoute Présence Verte 24H/24, 7J/ 7.
- Assurer un contact annuel par un conseiller Présence Verte.
- En cas de dysfonctionnement : un conseiller Présence Verte dépanne ou remplace gratuitement le matériel.
- Remplacer gratuitement le matériel en cas d'évolution réglementaire ou de renouvellement de parc assuré par Présence Verte.
- Vérifier par des tests hebdomadaires le bon fonctionnement et la liaison du transmetteur vers la Centrale d'Ecoute.
- Permettre l'accès à un service de dialogue et de soutien moral (option convivialité, gratuite sur demande).
- **Appliquer un tarif préférentiel sur les frais d'installation et l'abonnement mensuel en vigueur pour tout dossier d'origine du Partenaire. Les tarifs préférentiels applicables sont détaillés ci-après dans l'annexe 1.**

b) Prestation de portage de repas

L'association locale Présence Verte Services s'engage, conformément aux dispositions prévues dans le contrat de portage de repas à domicile qui la lie au bénéficiaire à :

- faciliter la mise en place du service et prendre en charge le bénéficiaire de la première prise de contact à la résiliation du service.
- assurer la livraison en liaison froide par véhicule frigorifique.
- assurer des repas pour tous les jours de la semaine.
- récolter les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'absence imprévue, dans le respect du Règlement Général de la Protection des Données en vigueur.
- **appliquer un tarif préférentiel sur le prix en vigueur pour tout dossier d'origine du Partenaire. Les tarifs préférentiels applicables sont détaillés ci-après dans l'annexe 1.**

c) Communication

Présence Verte Services met à disposition du Partenaire tous les supports de communication et d'information portant sur ses services de téléassistance et de portage de repas (affiches, brochures et dépliants, supports numériques etc...).

Présence Verte Services s'engage à présenter à ses bénéficiaires, dès que cela est possible et de manière non exclusive, les solutions et actions du Partenaire permettant de favoriser leur autonomie et leur maintien à domicile, par tous moyens de communication à sa disposition (supports papier, supports Internet).

Présence Verte Services s'engage à mettre en place, conjointement avec le Partenaire, des actions d'information et de communication ayant pour objectif un apport de solutions de prévention auprès de ses usagers favorisant ainsi leur autonomie et leur maintien à domicile.

Présence Verte Services ne s'engage pas à fournir un nombre minimum de clients au Partenaire. Le Partenaire ne pourra donc pas mettre en jeu la responsabilité de Présence Verte Services au motif que Présence Verte Services ne la mettrait pas en relation avec un nombre suffisant de clients.

2 - Engagement du Partenaire

Le Partenaire met à disposition de Présence Verte Services tous les supports de communication et d'information portant sur ses solutions et actions visant à favoriser l'autonomie de ses bénéficiaires et leur maintien à domicile (affiches, brochures et dépliants, supports numériques etc...).

Le Partenaire s'engage à présenter à ses usagers, dès que cela est possible et de manière non exclusive, les offres de téléassistance et de portage de repas Présence Verte Services, par tous moyens de communication à sa disposition (supports papier, supports Internet...).

Le Partenaire s'engage à informer ses usagers sur les tarifs préférentiels en vigueur. A cet effet, Présence Verte Services s'engage à fournir au Partenaire la grille des tarifs publics et conventionnés en vigueur.

Le Partenaire s'engage à mettre en place, conjointement avec Présence Verte Services, des actions d'information et de communication ayant pour objectif un apport de solutions de prévention auprès de ses usagers favorisant ainsi leur autonomie et leur maintien à domicile.

Le Partenaire ne s'engage pas à fournir un nombre minimum de clients à Présence Verte Services. Présence Verte Services ne pourra donc pas mettre en jeu la responsabilité du Partenaire au motif que le Partenaire ne la mettrait pas en relation avec un nombre suffisant de clients.

A réception de ces demandes d'adhésion, Présence Verte Services prendra contact avec chaque personne intéressée pour régularisation de l'adhésion individuelle et mise en place effective du ou des services.

ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder confidentiels tous les éléments d'information dont elles auront pu prendre connaissance à l'occasion de la présente convention, et à prendre toute mesure nécessaire au respect de cette obligation de confidentialité par leurs personnels respectifs, leurs fournisseurs et tout tiers intervenant dans l'exécution de la convention.

Ces engagements courent pendant toute la durée de la convention et deux ans après son extinction, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 - DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à traiter l'ensemble des données à caractère personnel dont elles ont connaissance au titre des présentes en conformité avec les règlements en vigueur applicables au traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée, et notamment des dispositions de la loi informatique et libertés (Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD »).

Dans le cadre de la présente convention, les parties sont deux responsables de traitement distincts, amenés à communiquer entre eux des données à caractère personnel, et ont souhaité encadrer ces transferts dans le présent article. À ce titre, aucune des parties ne saurait être tenue responsable à l'égard des tiers des manquements de l'autre partie aux réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie garantit l'autre partie contre toute action ou recours résultant de ses propres manquements à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Le Partenaire est amené à communiquer à Présence Verte Services les données suivantes :

Données personnelles	Personnes concernées	Finalités de Présence Verte Services	Durée de conservation par Présence Verte Services
Civilité, nom, prénom, coordonnées postales, téléphoniques, mail	Personne à contacter	Contacteur les personnes dans le cadre des engagements Présence Verte Services pris dans l'article 2-1 de la présente convention.	Durée de la présente convention + délai de prescription légale
Civilité, nom, prénom, fonction, téléphone et mail professionnels	Salariés/ Représentants du Partenaire	Prise de contact avec le Partenaire pour les besoins de la présente convention	Durée de la présente convention + délai de prescription légale

Présence Verte Services s'engage à ne traiter les données transmises que pour les seules finalités et pendant la durée prévue au présent article. Présence Verte Services veille à ce que les personnes autorisées à traiter ces données s'engagent à respecter leur confidentialité. Par ailleurs, Présence Verte Services met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données qui lui sont communiquées par le Partenaire. Présence Verte Services s'engage à n'opérer aucun transfert des données en dehors de l'Union européenne.

Réciproquement, Présence Verte Services est amenée à communiquer au Partenaire les données suivantes :

Données personnelles	Personnes concernées	Finalités du Partenaire	Durée de conservation par le Partenaire
Civilité, nom, prénom, fonction, téléphone et mail professionnels	Personnes à contacter chez Présence Verte Services	Prise de contact avec Présence Verte Services pour les besoins de la présente convention	Durée de la présente convention + délai de prescription légale

Dans le cadre du suivi, Présence Verte Services ne transmettra au Partenaire que des données statistiques, non nominatives.

Le Partenaire s'engage à ne traiter les données transmises que pour les seules finalités et pendant la durée prévue au présent article. Le Partenaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter ces données s'engagent à respecter leur confidentialité. Par ailleurs, il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données qui lui sont communiquées par Présence Verte Services. Le Partenaire s'engage à n'opérer aucun transfert des données en dehors de l'Union européenne.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et entretenir les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle sera ensuite tacitement reconduite à chaque échéance pour une année, faute d'avoir été dénoncée au plus tard 2 mois avant l'échéance par l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification ou renonciation à l'une des dispositions de la présente Convention doit faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS

Le Partenaire désigne un correspondant, en la personne de Mme POUPAULT REAULT Annie, qui sera l'interlocutrice privilégiée des conseillers Présence Verte Services.

Présence Verte Services désigne Mesdames AUGUSTIN Rachel, BOILEAU Vanessa et FREART Marine, assistantes administratives, qui seront les correspondantes privilégiées des collaborateurs du Partenaire (par téléphone au 05 49 44 59 99 ou par mail à contact@pvs86.fr).

Pour tout échange concernant le partenariat et ses conditions, Présence Verte Services désigne également Madame Joelle ANRIGO, Chargée de Communication et Développement comme correspondante, au 06 77 43 49 84 ou par mail à janrigo@pvs86.fr.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve tous les droits notamment de propriété intellectuelle sur ses marques, logos, dénominations sociales et noms commerciaux. Présence Verte Services garantit détenir l'ensemble des droits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des produits de téléassistance et de portage de repas.

Chaque Partie accorde à l'autre qui l'accepte, une licence non exclusive, non transférable et à titre gratuit lui donnant le droit de reproduire sa marque et logo sur tout support de promotion émis par l'une ou l'autre des Parties ainsi que sur leur site internet, aux seules fins de réalisation des prestations de la Convention.

L'utilisation des droits précités sera effectuée conformément aux dimensions, couleurs, normes et spécifications définies par les parties dans leur charte graphique respective. La reproduction de leur marque, par l'une ou l'autre des parties, servira exclusivement à l'exécution de la Convention et ne pourra en aucun cas être utilisée à d'autres fins.

Les Parties ne sont pas autorisées à modifier, changer, rectifier, supprimer ou ajouter des éléments de la marque de l'autre Partie. Les Parties acceptent de se conformer à leurs directives respectives pour l'utilisation de leur marque et notamment à leur charte graphique.

Chaque Partie est autorisée à contrôler l'utilisation par l'autre partie de sa marque sur le site internet et sur les supports de promotion. Chaque Partie devra communiquer à l'autre des copies de tous les supports de promotion ainsi que les pages du site internet sur lesquelles la marque de l'autre Partie figurera afin que celle-ci puisse effectuer un examen préalable à la diffusion.

Chaque Partie se réserve tous droits et intérêts sur sa marque. Les droits de chaque partie sur la marque de l'autre sont strictement limités par la présente licence, et prendront fin avec l'extinction de la présente convention pour quelque cause que ce soit. Aucun autre droit sur la marque de l'autre Partie, exprès ou implicite, n'est accordé à l'autre Partie en vertu du présent accord.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre aux fins de respecter les termes de la convention. La responsabilité d'une Partie pourrait être engagée par l'autre s'il est établi qu'elle n'a pas respecté ses engagements au titre de la Convention.

Dans le cadre de la convention, la responsabilité du Partenaire est strictement limitée aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre des présentes. Sa responsabilité ne pourra jamais être recherchée pour tout ce qui concerne les produits commercialisés et les services attachés. En particulier, le Partenaire ne saurait en aucun cas être responsable du non-paiement, total ou partiel, par les bénéficiaires.

Présence Verte Services fera seule son affaire et sera seule responsable de toute réclamation et/ou recours des bénéficiaires fondés notamment sur la garantie légale contre les vices cachés, non-conformités, la responsabilité du fait des produits défectueux, les informations erronées ou de nature à induire en erreur qu'elle a transmises. Elle garantit le partenaire contre ces réclamations et/ou ces recours. En cas d'action dirigée du fait de l'alinéa précédent, elle fera seule son affaire de tout litige et le traitera de manière à préserver l'image du partenaire.

Présence Verte Services déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoire une police la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui

incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers et imputables à son exploitation.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra de plein droit résilier la convention, à l'issue d'un délai de quinze (15) Jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement à la Partie défaillante et restée sans effet. Cependant dans les cas où le manquement, en raison de sa nature, ne peut être corrigé, la Partie qui en est victime pourra de plein droit résilier la convention avec effet immédiat.

La résiliation est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

ARTICLE 10 : ÉLECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention et ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social.

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation et/la rupture de la Convention, les parties signataires s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts afin de solutionner ledit litige à l'amiable. Dans le cas où la recherche d'une solution amiable se révélerait infructueuse, les litiges susvisés relèveront de la compétence exclusive des juridictions de Poitiers.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Si besoin, tout document nécessaire à l'exécution de la présente convention sont annexés à celle-ci pour en faire partie intégrante.

Fait en 2 exemplaires, à Poitiers le / /

Pour **PRÉSENCE VERTE SERVICES**
Monsieur GUILBARD Christian
Président de Présence Verte Services

Pour le **CCAS de VOUNEUIL SUR VIENNE**
Monsieur BOISSON Johnny
Maire de Vouneuil sur Vienne

Prescription classique

ANNEXE 1 : AVANTAGES TARIFAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Article 1 – Eligibilité aux dispositions de la convention

Toute personne domiciliée dans la commune de Vouneuil sur Vienne souscrivant à la téléassistance et/ou au portage de repas Présence Verte Services pourra prétendre aux conditions tarifaires de la présente convention.

Article 2 – Conditions financières appliquées par Présence Verte Services

Présence Verte Services applique les avantages tarifaires suivants dans le cadre des dispositions de la présente convention :

TELEASSISTANCE

	Téléassistance à domicile Activ' Zen	Téléassistance mobile Activ' Zen M
Frais d'installation	Offerts	Offerts
Abonnement mensuel	1€ de réduction sur le tarif en vigueur	1€ de réduction sur le tarif en vigueur

Prescription classique

Options complémentaires à l'abonnement

Si l'abonné le souhaite, il peut adapter sa téléassistance et ajouter des options à son abonnement mensuel (disponibles selon l'abonnement choisi). Ces options seront alors facturées en sus, au tarif public en vigueur.

PORTAGE DE REPAS

Présence Verte Services applique une réduction de 0,10€ par repas.

Article 3 – Facturation

Les factures sont directement adressées par l'association locale Présence Verte Services aux bénéficiaires de la téléassistance et/ou du portage de repas pour règlement.

Les conditions prévues par la présente convention ne sont pas cumulables avec toute autre forme d'aide financière (APA, Aide sociale, MSA etc), toute autre convention ou tarifs exceptionnels de type REMISE SENIOR, pour les services assurés par Présence Verte Services, c'est-à-dire le portage de repas et la téléassistance.

La déclaration Services à la Personne détenue par Présence Verte Services ouvre droit pour ses bénéficiaires des services de téléassistance et/ou de portage de repas, à une possibilité d'avantage fiscal, selon la législation en vigueur. Cet avantage fiscal est cumulable avec la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Poitiers le / /

Pour **PRÉSENCE VERTE SERVICES**
Monsieur GUILBARD Christian
Président de Présence Verte Services

Pour le **CCAS de VOUNEUIL SUR VIENNE**
Monsieur BOISSON Johnny
Maire de Vouneuil sur Vienne

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter de reconduire la convention avec Présence verte pour une durée d'un an et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec Présence verte pour une durée d'un an ;

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-08

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public – Distributeur de pains

D JUMEAU présente aux membres du Conseil Municipal le projet de Convention d'occupation temporaire du domaine public pour le distributeur de pains.



Convention d'occupation temporaire du domaine public

ENTRE les soussignées,

D'une part,

La Commune de Vouneuil-sur-Vienne, siégeant 34 place de la Libération 86210 Vouneuil-sur-Vienne, représentée par son Maire,
Ci-après la Commune

Et

D'autre part,

SARL le Fournil de Vouneuil, activité commerciale de type boulangerie, immatriculée au RCS de Poitiers sous le numéro 847 629 581 ayant son siège au 3, rue Jean Jaurès 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE représentée par son gérant en exercice,
Ci-après l'Exploitant

CHAPITRE 1 – CONDITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 1.- Nature de l'autorisation

Suivant le courrier de la SARL Le Fournil de Vouneuil en date du 19 août 2022 (voir annexe 1) de demande d'installation d'un automate de distribution à pain sur le domaine public, sur la route D749 au PR28+370, la présente convention précise les conditions dans lesquelles la commune autorise, sous réserve du paiement d'une redevance, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public pour installer et exploiter un automate de distribution de pain. Aucune autre activité à l'initiative de l'Exploitant ne sera autorisée.

La présente convention est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-1-1 et suivants.

Article 2.- Caractère intuitu personae et exclusif

La présente convention est strictement personnelle. L'Exploitant ne pourra céder à quelque titre que ce soit son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

Page 1 sur 7

La commune concède à l'Exploitant qui l'accepte l'exclusivité de l'installation et de l'exploitation sur le site.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés sont situés sur le domaine public et que, par conséquent, l'attribution de l'emplacement de l'automate et leur exploitation ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère pas au Titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3.- Durée de la convention d'occupation

La présente convention est consentie à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée d'1 an, à compter de la date de notification. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, par période d'un an.

En cas de non-reconduction annuelle, l'exploitant sera avertie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois minimum avant la date d'échéance de la convention avec un délai de 2 mois pour libérer les lieux.

Article 4.- Mise à disposition des sites d'implantation

L'Exploitant s'engage à respecter la destination des emplacements occupés, à savoir un emplacement d'1.20 mètres par 1.20 mètres sur la route D749 au PR28+370, comme indiqué sur le plan en annexe 2 et ne peut modifier tout ou partie, cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucune autre activité que celui prévu dans la présente convention d'occupation.

Article 5.- Modification du contrat

La convention est susceptible d'évoluer, notamment dans le cas d'une fermeture prolongée de la route D749 pour travaux ; Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rapprocher pour voir ensemble les modalités d'entente concernant toute gêne éventuelle occasionnée par les travaux.

De façon générale, toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.- Principes généraux

L'autorisation est accordée sous le respect des restrictions ci-dessous :

- Assurer sous sa responsabilité de l'activité.

- Vérifier que tous matériels électriques ou autres seront en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène (installations et équipements aux normes)
 - Respecter les normes d'hygiène en matière de restauration et de conservation des denrées alimentaires.
 - Respecter des normes sanitaires et d'hygiène applicables à ses activités.
 - Garantir la traçabilité des produits conformément aux normes en vigueur.
 - Privilégier les produits d'emballage et de service recyclables.
 - Ne jamais distribuer de boissons alcoolisées.
 - Fournir obligatoirement une ventilation annuelle des recettes perçues de l'appareil, afin d'établir au plus près la charge nette.
 - Intervenir rapidement dans le délai auquel il s'est engagé, dès qu'un dommage ou dysfonctionnement lui sera signalé par la commune.
 - Être couvert auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour les risques d'incendie, d'explosions, de vols, de dégâts des eaux et responsabilité civile et fournir chaque année une attestation et le justificatif de paiement de la quittance correspondante.
- Les conditions de mise en œuvre et d'autorisation de l'activité doivent être réalisées par l'Exploitant auprès des autorités compétentes (affichage et publicité, sanitaire, ...).

Article 7.- Garanties d'exploitation

La commune s'engage à :

- Fournir l'électricité nécessaire à l'exploitation de l'automate.
- Offrir un accès libre aux consommateurs.
- Ne pas modifier l'aspect extérieur de l'automate et à informer immédiatement la Société de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général des équipements ainsi que des coupures d'eau et/ou d'électricité qui pourraient survenir dès qu'elle en aura connaissance.
- Maintenir ces espaces propres.
- Soumettre ses éventuels besoins nouveaux au gestionnaire.

Article 8.- Description des équipements installés.

8.1 - Caractéristiques techniques

- Distributeur automatique de denrées alimentaires (pain)

L'Exploitant s'engage à assurer un approvisionnement permanent de l'appareil.

La gestion du réassort des produits mis en distribution doit être organisée de manière à éviter toute rupture.

Lors des opérations d'approvisionnement, l'Exploitant procède à un contrôle régulier des dates de péremption des produits et, le cas échéant, au remplacement des produits périmés ou proches de l'échéance de la date limite de consommation.

8.2 - Entretien et hygiène des équipements

L'Exploitant procède au nettoyage et à l'entretien courant du distributeur afin

de le maintenir dans un bon état de propreté. L'Exploitant veille à l'évacuation de ses propres déchets autres que ceux contenus dans les poubelles installées à proximité du distributeur automatique, qui sont à la charge de la Commune.

L'Exploitant est tenu de procéder, par un laboratoire agréé et à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elle doit obligatoirement transmettre les résultats à la Direction du développement des relations citoyennes et moyens logistiques (DDRCML) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des résultats.

8.3 - Maintenance et gestion des pannes

L'Exploitant assure la maintenance technique courante du distributeur et assure un fonctionnement en continue du matériel. Les frais de maintenance d'entretien, de réparation et de remplacement des pièces ou du matériel sont à la charge de L'Exploitant.

En cas de dysfonctionnement, L'Exploitant s'engagera sur les délais d'intervention à compter de la réception du signalement de la panne.

En cas d'immobilisation pressentie de plus de 15 jours ouvrés, L'Exploitant est invité à préciser ce qu'il entend mettre en œuvre dans cette hypothèse et sous quel délai.

En cas de remplacement définitif nécessaire du matériel, l'Exploitant est invité à préciser ce qu'il entend mettre en œuvre dans cette hypothèse et sous quel délai.

Afin d'assurer une identification fiable et rapide, L'Exploitant affiche clairement sur chaque distributeur, le numéro de téléphone à appeler ainsi que le numéro d'identification.

Article 9.- Réassort des produits et rotation des références

Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation.

L'Exploitant met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits.

Article 10.- Suivi de l'exécution de la convention

Les deux parties engagent une démarche de suivi des engagements contractuels.

Une fois par an, l'Exploitant présente à la Commune le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 - CLAUSES FINANCIERES

Article 11.- Redevance d'occupation du domaine public

L'Exploitant s'est engagé à verser une redevance mensuelle fixe prenant en compte le coût énergétique à hauteur de 40 € HT. Le taux applicable sera le taux normal de TVA en vigueur. La redevance sera réévaluable chaque année à date d'anniversaire en fonction de la consommation d'électricité, suivant le relevé qui sera effectué par les deux parties et de l'évolution du coût énergétique.

L'Exploitant acquitte ses redevances selon les modalités suivantes :

Cette redevance sera versée chaque 1 du mois à partir de la mise en service du distributeur.

En cas de non-paiement des redevances, la Commune se réserve le droit d'abroger la présente autorisation sans préavis. L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en leur état initial.

CHAPITRE 4 – ETAT DES LIEUX ET CONTROLES

Article 12.- Etat des lieux

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'Exploitant que celui de sa sortie des lieux.

Quelle qu'en soit la cause, la fin de l'autorisation oblige l'Exploitant à remettre les lieux en leur état initial et à sa charge ; état initial considéré avant les travaux de dallage et de raccordement électrique effectués par les entreprises suivantes :

- Dallage : M. Jean Brice MESTIVIER, SARL Mestivier dont le siège est au 7 rue jardins 37350 BARROU, n°siret/siren : 49987538300014
- Electricité : M. G. de la Villebiot, SARL A2LV, dont le siège est au Ruedepaire, 86210 Vouneuil sur Vienne, n°siret/siren : 510 963 086 00019.

En cas de non-respect de cette obligation, la Commune peut, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, remettre en état les lieux aux frais, risques et périls de l'Exploitant.

La Commune peut dispenser expressément l'Exploitant de tout ou partie de cette remise en état.

Article 13.- Contrôle de la Commune

13.1- Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien et de la qualité des prestations proposées par l'Exploitant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif aux « responsabilités » ci-après.

13.2- Contrôle de l'occupant

L'Exploitant est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'un contrôle sanitaire des prestations et un contrôle de conformité des installations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article 14.- Responsabilités

L'Exploitant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont elle a la garde de tout dommage corporel, matériel, immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipements, matériels et marchandises de toute nature
- Aux personnes physiques, notamment usagers clients.

La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériels ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'Exploitant.

L'Exploitant s'oblige à informer la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 15.- Assurances

L'Exploitant doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès des compagnies d'assurances, notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison de dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris la clientèle, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

- Un contrat d'assurance multirisques, incluant notamment incendie, explosion, dégât des eaux, ainsi que le recours des tiers, garantissant pour leur valeur réelle, le matériel, le mobilier, les équipements et, d'une manière générale, l'ensemble de l'installation qui lui appartient avec abandon de recours contre la Commune et ses assureurs.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

L'Exploitant acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais doit justifier des garanties souscrites conformément à la présente convention et de leur paiement sur demande de la Commune, dans un délai de 15 jours.

Article 16.- Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par la Commune en cas de manquement de

L'Exploitant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 15 jours à réception de la demande.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'Exploitant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

16.1 Dispositions communes au retrait anticipé du titre

Dans le cas où la Commune envisage, pour quelque motif que ce soit, y compris motif impérieux, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, l'Exploitant, à cette date en sera informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, un mois au moins avant le retrait. Ce retrait ne pourra entraîner une quelconque indemnisation.

16.2 Retrait pour faute de l'Exploitant

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par la Commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

Après mise en demeure restée infructueuse

- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- En cas de cession partielle ou totale de l'A.O.T. sans autorisation telle que prévue à l'article 2 de la présente autorisation ;
- En cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements de l'Exploitant tels énoncés dans la présente autorisation.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour l'Exploitant.

16.3. Fin de l'autorisation par l'Exploitant

L'Exploitant ne peut mettre fin unilatéralement à l'occupation que pour raison de force majeure. Il devra verser à la Commune l'ensemble du terme fixe des redevances encore dues jusqu'à la fin du contrat.

L'Exploitant doit en informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant l'échéance.

Article 17.- Règlement des litiges

Tout litige éventuel devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut ou en cas d'échec de celle-ci, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à / le

en deux exemplaires originaux.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter la convention telle que présentée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-09

Objet : aide exceptionnelle pour commerçante occupant un bâtiment communal à vocation commerciale

D JUMEAU informe le Conseil Municipal que les travaux de rénovation énergétique prévus sur le bâtiment communal à vocation commerciale « Expérience coiffure » situé au 4 rue de la poste devront être reportés, des fissures sur l'extérieur du bâtiment ne permettant pas l'isolation des murs tel qu'initialement prévus.

Compte-tenu de la gêne occasionnée auprès de la locataire, le Maire propose une réduction de loyers de 50% sur une période de trois mois.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accorder de façon exceptionnelle une baisse de loyer de 50% sur une période de trois mois, soit 127,84 € par mois à « Expérience Coiffure » occupante du local communal à vocation commerciale situé au 4 rue de la gare, pour les gênes occasionnés par le report des travaux de rénovation énergétique.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-10

Objet : Proposition de l'offre promotionnelle Axa « assurance santé » et « dépendance communale »

Monsieur le Maire informe qu'à la suite du partenariat mis en place avec une compagnie d'assurance pour une mutuelle et assurance dépendance à tarif préférentiel pour les Vouneuillois, celle-ci propose de renouveler le partenariat pour ces deux offres pour une durée d'un an chacune.

NOUS CONTACTER

Coordonnées agent général / conseiller AXA
Nathalie CHAUMILLON
8 La Foye
86210 BONNEUIL-MATOURS



Assurance et Banque

☎ 0611290279
✉ nathalie.chaumillon.am@axa.fr
N° ORIAS de l'agent | 1 | 5 | 0 | 10 | 2 | 5 | 7 | 1 | 1 |
orias.fr

Nom du maire
Johnny BOISSON
Adresse de la commune
34 place de la Libération
86210 Vouneuil sur Vienne

Date
25/01/2023

PROPOSITION DE L'OFFRE PROMOTIONNELLE « ASSURANCE SANTE POUR VOTRE COMMUNE » A LA COMMUNE DE VOUNEUIL SUR VIENNE

Préambule

AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance complémentaire santé « Ma Santé ».

Pour ces contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux habitants ayant leur résidence principale (ci-après dénommés les Habitants) à Vouneuil sur Vienne (ci-après dénommée la Commune) en contrepartie d'une aide à l'information de cette offre. Cette opération promotionnelle est appelée « Offre Promotionnelle Assurance santé pour votre commune » (ci-après dénommée l'Offre AXA).

Objet de la proposition

La présente proposition (ci-après dénommée la Proposition) a pour objet de permettre à AXA France de proposer la Complémentaire santé Ma Santé, produit standard d'AXA, aux Habitants à des conditions tarifaires promotionnelles.

Les Habitants seront informés par la Commune de l'offre commerciale d'AXA France. AXA France commercialisera lesdits contrats d'assurance par l'intermédiaire de ses réseaux d'agents généraux d'assurance toutes branches ou de salariés commerciaux.

Madame / Monsieur Nathalie CHAUMILLON, ayant été l'interlocuteur de la commune pour réaliser cette Proposition, il sera donc le partenaire privilégié.

Conditions accordées aux Habitants de Commune

Sous réserve qu'ils justifient de leur qualité de résident de la Commune, les Habitants se verront accorder, pendant toute la durée indiquée dans la présente Proposition, la possibilité de souscrire à l'Offre AXA aux conditions ci-après.

AXA France proposera aux Habitants de la Commune un contrat d'assurance avec 3 formules :

- Ma Santé 100 % Néo ;
- Ma Santé 125 % Néo ;
- Ma Santé 150 % Néo.

AXA France proposera, sur la base de ces 3 formules, les 3 modules optionnels suivants :

- module Hospi : meilleure prise en charge des frais d'hospitalisation et de la chambre particulière ;
- module Optique Dentaire : remboursement plus importants sur ces postes récurrents ;
- module Confort : médecine douce, meilleure prise en charge des prothèses auditives, médicaments à service médical rendu faible remboursés et cures thermales incluses.

AXA France s'engage à ce que les Habitants bénéficient d'une remise sur les 3 niveaux de garanties ainsi que leurs modules énoncés ci-dessus de manière suivante :

- 25 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;
- 25 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;
- 25 % (nouveau taux applicable à compter du 22 septembre 2021) pour les fonctionnaires (agents publics titulaires) ;
- 15 % (nouveau taux applicable à compter du 1^{er} juillet 2019) pour les autres.

Ces réductions s'entendent sur le tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

AXA France s'engage par ailleurs à ce que chaque administré puisse souscrire ou adhérer à l'Offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et à ce que la réduction susmentionnée soit liée au contrat même en cas de déménagement de l'assuré.

Libre sélection du risque, tarification, souscription et gestion des produits d'assurance

Les obligations prévues par la Proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque de l'Assureur qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'Offre AXA par un Habitant compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions Générales ou Notice d'Informations applicable à l'Offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des primes ou cotisations comme prévu par le contrat d'assurance.

Actions demandées à la Commune

Information des Habitants

Pour permettre la réalisation de la réunion d'information publique organisée par AXA France, il est demandé à la Commune d'informer ses administrés de la tenue de ladite réunion.

AXA France et la Commune conviennent que le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence de l'Assureur avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Il est précisé que les actions d'indication demandées à la Commune dans le cadre de cette Proposition, relèvent respectivement et exclusivement de l'activité d'indication d'assurance, au sens de l'article L511-1 II du Code des assurances. Le rôle de la Commune se limite à mettre en relation les Habitants avec l'Assureur. La Commune ne pourra en aucun cas procéder, à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L511-1 I et R511-1 du Code des assurances.

La Commune reconnaît expressément être informée de ces dispositions et s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux Habitants en matière de souscription de contrat d'assurance, c'est-à-dire de solliciter ou de recueillir la souscription des contrats d'assurance ou d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties en vue de cette souscription, quel que soit le support utilisé. En d'autres termes, la Commune ne pourra en aucun cas exposer par écrit ou par oral les produits d'assurance, ni les garanties d'assurance, ni le tarif.

Le rôle de l'indicateur est limité à indiquer les coordonnées des Habitants qui en font la demande à l'Assureur, sans remise à ces derniers de documents.

Au titre de son rôle d'indicateur, la Commune n'est en aucun cas le mandataire de l'Assureur et/ou des Habitants dans le cadre de l'indication de l'Offre AXA, ni a fortiori partie prenante aux opérations qui pourraient être conclues entre l'Assureur et les Habitants.

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'Assureur et les Habitants et ne répond d'éventuels préjudices subis par un Habitant en cas d'insatisfaction concernant un produit ou service de l'Offre AXA en indication.

Mise à disposition d'un local

Il est demandé à la Commune de mettre à la disposition d'AXA France un local pour tenir la réunion d'information publique permettant à AXA France de présenter l'Offre AXA aux Habitants de la Commune intéressés par ce dispositif, dans le respect des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence

La Commune aura au préalable constaté qu'il existe un intérêt public à faire l'information demandée. Cet intérêt public peut résulter notamment de la carence ou de l'insuffisance d'initiative privée visant à la satisfaction des besoins de couverture santé pour les Habitants : par exemple, personnes ne disposant pas ou ne sachant pas utiliser Internet, personnes ayant des difficultés à se déplacer vers les agences des organismes proposant ces couvertures, etc.

Au titre de l'activité d'indication faite par la Commune, cette dernière s'engage à respecter la réglementation applicable qui découle de l'exercice d'une activité économique par une personne publique. Aussi, AXA France ne demande aucune exclusivité à la Commune qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente ou d'une autre forme pour favoriser la couverture santé de ses administrés.

Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, la Commune s'engage à notifier à AXA France dès qu'elle en est informée, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec cette Proposition contrevient ou pourrait contrevir à cet article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption telle que définie dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels les Parties opèrent.

Intégralité de la Proposition

La Proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des Parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties relativement au même objet.

Pour AXA France

Nathalie CHAUMILLON



Pour la commune

Annexe 1 – Formules et modules éligibles

Ma Santé 100 % Néo sans module
Ma Santé 100 % Néo + module Hospi
Ma Santé 100 % Néo + module Optique Dentaire
Ma Santé 100 % Néo + module Confort
Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire
Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Confort
Ma Santé 100 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort
Ma Santé 100 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 125 % Néo sans module
Ma Santé 125 % Néo + module Hospi
Ma Santé 125 % Néo + module Optique Dentaire
Ma Santé 125 % Néo + module Confort
Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire
Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Confort
Ma Santé 125 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort
Ma Santé 125 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort

Ma Santé 150 % Néo sans module
Ma Santé 150 % Néo + module Hospi
Ma Santé 150 % Néo + module Optique Dentaire
Ma Santé 150 % Néo + module Confort
Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire
Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Confort
Ma Santé 150 % Néo + module Optique Dentaire + module Confort
Ma Santé 150 % Néo + module Hospi + module Optique Dentaire + module Confort



NOUS CONTACTER

COORDONNÉES DE VOTRE CONSEILLER AXA
ÉPARGNE ET PROTECTION

Nathalie CHAUMILLON

8 La Foye

86210 BONNEUIL-MATOURS

☎ 01 51 11 21 91 01 21 79

✉ nathalie.chaumillon.am@axa.fr

N° ORIAS 15 00 25 71

orias.fr



Nom du maire

Johnny BOISSON

Adresse de la commune

34 place de la Libération

86210 Vouneuil sur Vienne

Date 25 01 2023

PROPOSITION DE L'OFFRE PROMOTIONNELLE « DÉPENDANCE COMMUNALE » À LA COMMUNE DE

VOUNEUIL SUR VIENNE

PRÉAMBULE

AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance Dépendance Individuelle « Entour'Age », souscrits par l'association ANPERE.

Pour ces contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux habitants ayant leur résidence principale (ci-après dénommés **les Habitants**) à VOUNEUIL SUR VIENNE (ci-après dénommée la **Commune**) en contrepartie d'une aide à l'information de cette offre. Cette opération promotionnelle est appelée « Offre promotionnelle Dépendance Communale » (ci-après dénommée l'**Offre AXA**).

OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition (ci-après dénommée la **Proposition**) a pour objet de permettre à AXA France de proposer l'assurance Dépendance « Entour'Age », produit standard d'AXA, aux Habitants avec une offre promotionnelle.

Les Habitants seront informés par la Commune de l'offre commerciale d'AXA France. AXA France commercialisera lesdits contrats d'assurance par l'intermédiaire de son réseau de salariés commerciaux.

Monsieur, Madame Nathalie CHAUMILLON ayant été l'interlocuteur de la commune pour réaliser cette Proposition, il sera donc le partenaire privilégié.

CONDITIONS ACCORDÉES AUX HABITANTS DE COMMUNE

Sous réserve qu'ils justifient de leur qualité de résident de la Commune, les Habitants se verront accorder, pendant toute la durée indiquée dans la présente Proposition, la possibilité de souscrire à l'Offre AXA aux conditions ci-après.

AXA France proposera aux Habitants de la Commune l'adhésion au contrat d'assurance Dépendance Entour'Age avec la gratification suivante:

- remboursement équivalent à 6 mensualités de la prime de 1^{re} année d'adhésion ; qui sera versé à l'adhérent du contrat, dont l'adhésion sera toujours en cours et l'ensemble des primes acquittées, au courant de la 2^e année d'adhésion.

Libre sélection du risque, tarification, souscription et gestion des produits d'assurance

Les obligations prévues par la Proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque de l'Assureur qui reste en tout état de cause libre:

- de refuser l'adhésion à l'Offre AXA par un Habitant compte tenu de l'application des conditions énoncées dans la Notice d'Information applicable du contrat d'assurance Dépendance Entour'Age;
- de résilier en cas de non-paiement des primes ou cotisations comme prévu par le contrat d'assurance.

ACTIONS DEMANDÉES À LA COMMUNE

Information des Habitants

Pour permettre la réalisation de la réunion d'information publique organisée par AXA France, il est demandé à la Commune d'informer ses administrés de la tenue de ladite réunion.

AXA France et la Commune conviennent que le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence de l'Assureur avec présentation de la gratification spéciale (remboursement) pour les Habitants.

Il est précisé que les actions d'indication demandées à la Commune dans le cadre de cette Proposition, relèvent respectivement et exclusivement de l'activité d'indication d'assurance, au sens de l'article R 511-1-II du Code des assurances. Le rôle de la Commune se limite à mettre en relation les Habitants avec l'Assureur. La Commune ne pourra en aucun cas procéder, à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L 511-1 I et R 511-1 du Code des assurances.

La Commune reconnaît expressément être informée de ces dispositions et s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux Habitants en matière de souscription de contrat d'assurance, c'est-à-dire de solliciter ou de recueillir la souscription des contrats d'assurance ou d'exposer oralement ou par écrit les conditions de garanties en vue de cette souscription. En d'autres termes, la Commune ne pourra en aucun cas exposer par écrit ou par oral les produits d'assurance, ni les garanties d'assurance, ni le tarif.

Le rôle de l'indicateur est limité à indiquer les coordonnées des Habitants qui en font la demande à l'Assureur, sans remise à ces derniers de documents.

Au titre de son rôle d'indicateur, la Commune n'est en aucun cas le mandataire de l'Assureur et/ou des Habitants dans le cadre de l'indication de l'Offre AXA, ni a fortiori partie prenante aux opérations qui pourraient être conclues entre l'Assureur et les Habitants.

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'Assureur et les Habitants et ne répond d'éventuels préjudices subis par un Habitant en cas d'insatisfaction concernant un produit ou service de l'Offre AXA en indication.

Mise à disposition d'un local

Il est demandé à la Commune de mettre à la disposition d'AXA France un local pour tenir la réunion d'information publique permettant à AXA France de présenter l'Offre AXA aux Habitants de la Commune intéressés par ce dispositif, dans le respect des dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du droit de la concurrence

La Commune aura au préalable constaté qu'il existe un intérêt public à faire l'information demandée. Cet intérêt public peut résulter notamment de la carence ou de l'insuffisance d'initiative privée visant à la satisfaction des besoins de couverture de la dépendance pour les Habitants : par exemple, personnes ne disposant pas ou ne sachant pas utiliser Internet, personnes ayant des difficultés à se déplacer vers les agences des organismes proposant ces couvertures, etc.

Au titre de l'activité d'indication faite par la commune, cette dernière s'engage à respecter la réglementation applicable qui découle de l'exercice d'une activité économique par une personne publique. Aussi, AXA France ne demande aucune exclusivité à la Commune qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente ou d'une autre forme pour favoriser la couverture dépendance de ses administrés.

ENGAGEMENT D'AXA FRANCE

Organisation d'une réunion publique

AXA France s'engage à organiser une réunion d'information publique à destination des Habitants, afin de présenter l'Offre AXA.

Présentation des contrats

AXA France s'engage à :

- répondre à l'ensemble des questions de la Commune relatives à la bonne exécution de sa Proposition ;
- ce que les contrats d'assurances de l'Offre AXA ainsi que leurs conditions d'exécution, telles que décrites dans la documentation produit communiquée par AXA France soient conformes aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables ;

- communiquer à son réseau de distribution les tarifs proposés et les conditions de l'Offre AXA, en vue de la souscription des Offres AXA par les Habitants;
- présenter via ce réseau de distribution, les Offres AXA aux Habitants;
- intervenir directement auprès des Habitants pour leur délivrer toute information pertinente relative aux Offres AXA, répondre aux questions posées et résoudre les éventuels problèmes s'y rapportant;
- réaliser gratuitement à la demande des Habitants de la Commune des études personnalisées portant sur l'Offre AXA et à mettre à leur disposition une documentation commerciale descriptive complète sur l'Offre AXA.

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

Les engagements d'AXA France seront acquis à la Commune dès lors que celle-ci accepte la Proposition. Cette acceptation peut être signifiée par la signature de la présente Proposition par le maire ou par une personne ayant délégation ou par un compte-rendu des délibérations en conseil municipal. En cas de compte-rendu des délibérations en conseil municipal, celui-ci doit faire explicitement référence à l'acceptation de la proposition telle que décrite dans ce document.

Les actions de la commune cessent une fois la réunion d'information publique tenue.

DURÉE DE L'OFFRE PROMOTIONNELLE

L'offre AXA, à condition qu'elle soit acceptée formellement, est valable pour une durée de douze (12) mois.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - MARQUE

AXA France et la Commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes, dessins, qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des Parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre Partie dans une communication à destination des Clients ou de tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

FRAIS

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les Parties, les frais engagés par une Partie restent à sa seule charge.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données relatives aux Habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018. AXA France s'engage à respecter toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur ou à venir.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La Commune reconnaît être informée qu'AXA France: (i) s'est engagé à respecter les lois et réglementations en vigueur interdisant la corruption; et (ii) a mis en place et maintiendra au sein de son organisation des politiques anti-corruption.

Les Parties déclarent, garantissent et s'engagent à ce que, en lien avec la Proposition:

- ni elles, ni leurs dirigeants/administrés, salariés, agents, sous-traitants ou tout autre tiers agissant en leur nom ont commis ou commettront tout acte de corruption envers l'un des dirigeants, salariés, agents, sous-traitants de l'autre partie ou tout autre tiers agissant au nom de l'autre partie et;
- qu'elles ont mis en place et maintiendront des règles ou politiques anti-corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les actes de corruption au sein de leurs organisations, que ceux-ci soient réalisés par leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en leur nom.

Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, la Commune s'engage à notifier à AXA France dès qu'elle en est informée, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec cette Proposition contrevient ou pourrait contrevir à cet article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption telle que définie dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels les Parties opèrent.

INTÉGRALITÉ DE LA PROPOSITION

La Proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement d'AXA France et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties relativement au même objet.

Pour AXA France
Nathalie CHAUMILLON



Pour la commune

Après délibération, le conseil municipal décide d'accepter de reconduire les deux propositions d'offre promotionnelle faites par Axa, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la proposition de l'offre promotionnelle « assurance santé pour votre commune » et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la proposition de l'offre promotionnelle « dépendance communale »

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-11

Objet : Convention de partenariat Lathus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu une proposition de partenariat de la part du CPA Lathus. En étant partenaire, nous permettons aux habitants de notre commune de bénéficier du tarif « Partenaires du département de la Vienne » sur les camps d'été permettant ainsi aux enfants de 6 à 17 ans d'avoir accès à des séjours En contrepartie, nous nous engageons à communiquer sur les camps d'été.

Convention de partenariat



entre

le CPA Lathus

représenté par son directeur, Dominique JOSSO

et

la municipalité de

représentée par son maire,

Adresse :

Tél. :

Email :

@

Il est convenu ce qui suit :

Préalable :

Le CPA Lathus et la municipalité de constatent que beaucoup d'enfants ne partent pas en vacances pendant l'été.

Le CPA Lathus propose aux enfants de 6 à 17 ans, une gamme de séjours d'été très variés et de qualité, à proximité de chez eux.

C'est pourquoi, il est convenu de la mise en place d'un partenariat selon les critères suivants :

- ✓ la municipalité de s'engage à diffuser à toutes les familles de sa commune les dépliants du CPA Lathus et fait ainsi bénéficier les habitants du tarif « Partenaires du département de la Vienne » (au lieu du tarif « Habitants de la Vienne »).

En complément, si vous le souhaitez, vous pouvez apporter une aide financière aux enfants de votre commune :

- ✓ la municipalité de apporte son soutien financier aux familles sous forme de bons vacances d'une valeur de euros pour chaque séjour effectué par un enfant originaire de sa commune.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accepter la proposition de partenariat faite par le CPA Lathus, de faire la promotion de l'offre auprès des habitants dans les différents outils de communication de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2023/02-12

Objet : Subvention exceptionnelle accordée à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne organisera conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne et le centre d'incendie et de secours de Bonneuil-Matours, le 110^e congrès départemental, ainsi que la journée nationale des sapeurs-pompiers, le samedi 24 juin prochain sur la commune de Bonneuil-Matours. Pour cette occasion, ils sollicitent une subvention exceptionnelle auprès de la Commune.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 100€ à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vienne dans le cadre de l'organisation du congrès départemental des sapeurs-pompiers organisé le 24 juin 2023.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

B/ Questions diverses

- Don à destination de l'école privée de Bonneuil-Matours

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré la directrice de l'école privée de Bonneuil-Matours, celle-ci demandant que la collectivité participe aux frais des enfants scolarisés dans l'établissement. Le Maire a rappelé que la commune ne s'engage pas dans des participations financières en dehors de ses écoles publiques.

Le maire suggère à l'ensemble du conseil municipal que néanmoins la commune puisse faire un don de meubles ou jeux que la commune ne se sert plus à l'école privée.

Après discussion, l'ensemble du conseil municipal accepte cette proposition.

- Achat de matériel (barrières et barnum)

D JUMEAU rappelle au conseil municipal les besoins de la commune en matériel lors des manifestations. Elle explique que la mairie a fait des devis comparatifs et les présente. A l'issue de la présentation, il est convenu d'acheter 50 barrières et 2 tentes pliables 4x4.

Mme JUMEAU ajoute que la commune à l'opportunité d'acquérir une scène mobile d'occasion. Le devis est présenté à l'ensemble des élus. La majorité des élus acceptent que la mairie procède à l'achat de la scène mobile.

- Projet de location de l'office de tourisme

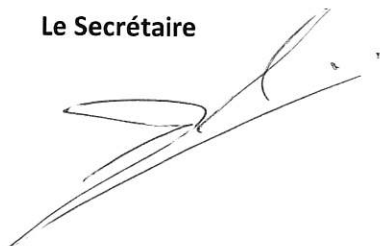
D JUMEAU explique qu'il est envisagé de mettre à la location l'ancien office de tourisme. Il est possible d'afficher gratuitement le local sur une plateforme dédiée de Grand Châtellerault. Pour ce faire, il est nécessaire d'indiquer une fourchette de prix pour la location. Après discussion et en comparaison des loyers commerciaux de la commune, il est convenu d'afficher le local à 500 €.

- Nouvelles dispositions relatives à la fiscalité

Le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie a reçu une lettre de la Préfecture de la Vienne informant de la possibilité de prendre une résolution avant le 28 février pour taxer les logements vacants. Monsieur le maire indique que cette mesure est prématurée et qu'il convient en amont de sensibiliser les propriétaires.

La séance est levée à 20h06

Le Secrétaire



**Le Maire,
Johnny BOISSON**

